

## Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

### Commission paritaire 1280100: tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts

En vigueur au 01/01/2008 (Dernière actualisation de la page 16/12/2013)

L'adaptation des salaires horaires et indemnités s'effectue quatre fois par an, au début de chaque trimestre civil, à partir du premier jour de la première période de paie de ce trimestre civil et reste d'application pendant tout le trimestre

#### 1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

##### 1.1. SALAIRES HORAIREs: Adultes

Les ouvriers ayant trois mois de service dans la catégorie 1a passant à la catégorie 1b.

##### 1.1.1. ACTIVITE: Grosses peausseries et peaux de bovins

Pour le travail à la pièce et/ou au rendement, le salaire correspondant à une heure de travail doit être au moins égal, selon la catégorie et l'âge, aux salaires horaires minimums majorés de 10 p.c.

Catégorie	
0A	9.2835
0B	9.4220
1A	9.5820
1B	9.6480
2A	9.7145
2B	9.8485
3A	9.9345
3B	10.0745
4	10.1920
5	10.4375

##### 1.1.2. ACTIVITE: Peaux d'ovins et de caprins

Pour le travail à la pièce et/ou au rendement, le salaire correspondant à une heure de travail doit être au moins égal, selon la catégorie et l'âge, aux salaires horaires minimums majorés de 10 p.c.

Catégorie	
0A	9.0485
0B	9.1650
1A	9.3280
1B	9.4000
2A	9.4565
2B	9.5685
3A	9.7125
4	9.9345
5	10.1575

##### 1.1.3. ACTIVITE: Commerce de cuirs et peaux bruts

Catégorie	
Chef d'équipe	10.4220
Classeur	10.2425
Couponneur	10.1575
Chauffeur	10.1575
Manoeuvre	10.0340

## 1.2. SALAIRES HORAIRES: Jeunes

### 1.2.1. ACTIVITE: Grosses peausseries et peaux de bovins

Etant donné la période de formation applicable aux jeunes ouvriers et pour faciliter l'intégration des

jeunes au marché du travail, dès leur 19e anniversaire, les ouvriers mineurs d'âge reçoivent le salaire horaire minimum des ouvriers majeurs, prévu à l'article 3 pour la classe de la fonction qu'ils exercent.

### 1.2.2. ACTIVITE: Peaux d'ovins et de caprins

Etant donné la période de formation applicable aux jeunes ouvriers et pour faciliter l'intégration des

jeunes au marché du travail, dès leur 19e anniversaire, les ouvriers mineurs d'âge reçoivent le salaire horaire minimum des ouvriers majeurs, prévu à l'article 3 pour la classe de la fonction qu'ils exercent.

### 1.2.3. ACTIVITE: Commerce de cuirs et peaux bruts

Pourcentage de la catégorie de la fonction exercée

Age	
20	100%
19,5	95%
15	90%
18,5	85%
18	80%